

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté par l'AG extraordinaire du **15 septembre 2020**

Table des matières en annexe

Le présent règlement intérieur est conforme aux dispositions statutaires de la FFESSM ainsi qu'à son Règlement intérieur, et aux dispositions statutaires du COMITE FFESSM DU HAUT-RHIN

TITRE I BUT ET COMPOSITION.

ARTICLE I.1 – BUT

Le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter les statuts du comité FFESSM DU HAUT-RHIN organisme déconcentré de la Fédération Française d'Études et des Sports Sous-Marins (FFESSM), en précisant notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que celles de ses organes et de ses membres.

Le Comité ainsi dénommé en tête des présentes et dénommé par usage « Codep Haut Rhin » et par abréviation Codep 68, sera dénommé « Codep 68 » dans le corps du présent règlement intérieurs.

ARTICLE I.2– COMPOSITION

Article I.2.1- Membres :

Le Codep 68 est constitué de membres tels que définis à l'article 2 des statuts.

Article I.2.2 – Les personnes physiques honorées :

- a) Ce sont les personnes physiques auxquelles le Codep 68 confère un titre honorifique à savoir : les titres de Membres d'Honneur, de Membres Honoraires ou de Membres du Conseil des Sages.
- b) La qualité de Membre d'Honneur est conférée par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu d'éminents services au Codep 68, sans obligation de licence.
- c) La qualité de Membre Honoraire dans une fonction définie peut être décernée par le Comité Directeur aux personnes ayant occupé activement lesdites fonctions et qui ont rendu d'éminents services au Codep 68 ;
- d) Par ailleurs, il peut être constitué un « Conseil Départemental des Sages », gardien de l'éthique, composé de pionniers des activités subaquatiques ou de personnes ayant contribué au développement de ces activités ou à l'administration du Codep 68.

Pour être admis au Conseil Départemental des Sages il faut être :

- Agréé par le Comité Directeur,
- Recueillir la majorité simple des votes exprimés en assemblée générale
- Avoir été licencié à la FFESSM pendant au moins 20 ans.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, les anciens Présidents du Codep 68, sur leur demande écrite adressée au Président en titre et à condition de n'avoir pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire, intègrent de droit le Conseil Départemental des Sages.

Sur toute question importante, notamment celle engageant la politique du Codep 68, le Comité Directeur ou l'assemblée générale peut demander un avis au Conseil des Sages.

TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE II.1 – ASSEMBLEE GENERALE

Article II.1.1 – Composition :

Conformément aux statuts, l'assemblée générale du Codep 68 se compose de deux catégories distinctes de membres votants, à la condition toutefois qu'il y ait au moins, dans le Codep 68, une structure commerciale agréée. Les catégories associées n'ont pas de droit de vote.

Article II.1.1.1.– Catégorie « associations sportives affiliées » :

Pour pouvoir voter, chaque association doit avoir acquitté le droit annuel d'affiliation de l'exercice en cours. Le président licencié à la FFESSM est de droit le délégué de l'association affiliée à la FFESSM. En cas d'empêchement, c'est soit un de ses membres licencié à la fédération et dont le pouvoir portera la mention manuscrite du Président : « Bon pour pouvoir », précédé de la date et suivie de sa signature.

Article II.1.1.2 – Catégorie « structures commerciales agréées » :

Pour pouvoir voter, chaque Structure Commerciale Agréée (SCA) doit avoir acquitté le droit annuel d'agrément de l'exercice en cours.

Le délégué de chaque SCA est, de droit, son représentant légal ou, en cas d'empêchement, soit une personne appartenant à l'entreprise et licenciée à la fédération et dont le pouvoir portera la mention manuscrite du Président : « Bon pour pouvoir », précédé de la date et suivie de sa signature, soit un autre délégué de cette catégorie, porteur d'un pouvoir obligatoirement signé du représentant légal de la SCA et sur lequel ce dernier aura apposé la mention manuscrite : « Bon pour délégation » précédé de la date et suivie de sa signature.

Un membre licencié d'une association sportive affiliée ne peut, en aucune mesure, être porteur d'une délégation d'une structure commerciale agréée et vice et versa.

Le nombre de voix attribuées aux représentants des SCA est au plus égal à 10 % du nombre total de voix au sein du Codep 68. Si ce nombre était supérieur, le nombre de voix serait alors attribué à chaque structure commerciale agréée au prorata du nombre de licences délivrées par elle durant l'exercice pour lequel l'assemblée générale est convoquée.

Article II.1.1.3- Catégories associées :

Les catégories associées comportent :

- Des personnes physiques honorées
- Des organismes qui contribuent au développement d'une ou plusieurs disciplines, sans avoir pour objet la pratique de l'une d'elles

Personnes physiques honorées :

Eu égard à leur statut, elles peuvent assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

Organismes qui contribuent au développement d'une ou plusieurs disciplines, sans avoir pour objet la pratique de l'une d'elles :

Les représentants de ces organismes peuvent assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

Article II.1.1.4– Capacité :

Tous les délégués votants doivent jouir de leurs droits civils et civiques et être personnellement en possession d'une licence FFESSM (d'un Club du Codep 68) en cours de validité.

Cette condition s'applique également aux votes par procuration.

Les délégués doivent être en mesure de justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité avec photo.

Article II.1.2. Candidature

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret uninominal par l'Assemblée générale des membres en conformité avec l'article 6.2 des statuts et en outre, selon le barème défini à l'article 7 des statuts.

La notice individuelle des candidats au Comité Directeur doit stipuler : l'état civil complet du membre, son numéro de licence, son sexe, son curriculum vitae fédéral, sa profession et s'il est salarié, dirigeant, propriétaire ou exploitant d'une structure commerciale agréée ou d'un groupement tels que définis aux articles 1.1.2 et 1.2.2 des statuts

Les candidatures individuelles doivent impérativement parvenir au siège du Codep 68 25 (vingt-cinq) jours francs au moins avant l'ouverture de l'assemblée générale ; il appartient à chaque candidat de s'assurer, dans les délais, de la réception de sa candidature par le siège du Codep 68.

Le dernier membre est directement élu par le Conseil des S.C.A. réuni en assemblée générale électorale.

La liste des candidats est définitivement arrêtée sur procès-verbal de constat 20 (vingt) jours avant l'ouverture de l'assemblée générale électorale par l'administration fédérale du Codep 68.

15 (quinze) jours au moins avant l'assemblée générale, le Codep 68 diffusera à tous les membres du Codep 68, la liste des candidats.

Dès l'élection du Comité Directeur le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci.

Il est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale à la majorité des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Dès l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret son Bureau, tel qu'il est prévu dans les statuts.

ARTICLE II.1.3. - Exercice comptable

L'exercice comptable du Codep 68 est aligné sur celui de la fédération.

En 2020, l'exercice commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE II.1.4. - Vérificateurs aux comptes

Deux réviseurs aux comptes seront désignés lors de l'assemblée générale électorale, avec chacun un suppléant. Les suppléants remplacent les réviseurs en titre en cas d'absence ou d'indisponibilité au moment de la révision des comptes. Leur mandat couvre l'olympiade.

Un appel à candidature sera effectué lors des convocations aux AG électives. Ils sont désignés parmi les volontaires par l'assemblée générale. Ils ne peuvent pas faire partie du comité directeur.

La mission du vérificateur aux comptes consiste dans la vérification de l'enregistrement des opérations dans les comptes, de la régularité et de la sincérité du compte d'exploitation et du bilan.

ARTICLE II.2 – COMITE DIRECTEUR ET BUREAU

Article II.2.1. – Attributions du Comité Directeur et du bureau :

Le Comité Directeur Départemental administre le Codep 68. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'assemblée générale, et qui n'est pas contraire à la loi et aux règlements ni aux statuts et règlements fédéraux.

Entre autres :

1. Il relaie la politique nationale de la FFESSM.
2. Il assure, dans la mesure du possible, la diffusion des informations et directives régionales et nationales auprès des licenciés, clubs, SCA et commissions.
3. Il fait remonter, au niveau régional ou national, les informations de toute nature (souhaits, doléances) des licenciés, clubs, SCA et commissions.
4. Il étudie toute modification statutaire avant qu'elle soit soumise au vote de l'assemblée générale extraordinaire.
5. Il élabore le règlement intérieur du Codep 68 et le soumet à l'approbation du Comité Directeur Départemental puis au vote de l'assemblée générale ordinaire pour toute modification éventuelle.
6. Il veille au respect de l'amateurisme et à la stricte observation des règlements fédéraux.
7. Il contrôle l'activité des associations affiliées et de ses propres établissements.
8. Il gère les finances du Codep 68 et suit l'exécution du budget.
9. Il décide de l'opportunité de rendre exécutoires les propositions des commissions.
10. Il nomme les entraîneurs des équipes départementales sur proposition des commissions compétentes.
11. Il entretient toutes les relations utiles avec les organisations sportives françaises et étrangères et avec les pouvoirs publics.
12. Il fait appliquer, à son échelon, les critères des disciplines reconnues de haut niveau par le ministère chargé des Sports.
13. Conformément aux statuts, il adopte tous règlements qui ne sont pas du domaine des pouvoirs de l'Assemblée Générale et toutes annexes prises en référence aux règlements. Il décide éventuellement du transfert du siège social en tout lieu du territoire de la même commune.
14. Il décide éventuellement du transfert du siège social en tout lieu du territoire de la région.
15. A la demande du Comité Directeur Régional ou National il lui présente tous documents de gestions et de ses activités

Le Bureau Directeur est désigné conformément à l'article 6.4 des statuts du Codep 68. Le Bureau gère les affaires courantes du Codep 68.

Article II.2.2. – Le Président :

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du Comité Directeur ou du Bureau Directeur.

Entre autres :

1. Il représente le Codep 68 dans tous les actes de la vie civile, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.
2. Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés du Codep 68, et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés du Codep 68.
3. Il dirige les services administratifs du Codep 68.
4. Il ordonnance les dépenses, conformément à l'article 5 « les règles d'engagement des dépenses » du règlement financier du Codep 68.

Le Président peut faire toutes les opérations concernant le fonctionnement des comptes bancaires de l'association, de fonds ouverts à l'agence et notamment de signer tous ordres, reçus, chèques, virements, et faire tous versements et tous retraits, de retirer ou de verser toutes pièces comptables, de donner toutes quittances et décharges, et, de façon générale, effectuer toutes opérations pour le compte de l'association.

5. Conformément à l'article 11 des statuts, il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.
6. Il convoque les assemblées générales, les réunions des Comités et des bureaux directeurs. Il les préside de droit.
7. Il fixe l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et du bureau directeur.
8. Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Comité Directeur.
9. En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

Article II.2.3. – Le Président adjoint :

Le président adjoint remplace ou se substitue au Président dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

Article II.2.4. – Les vice-présidents :

Ils peuvent représenter le Président ou le président adjoint, sur mandat de ces derniers.

Article II.2.5. – Le Secrétaire-:

1. Il veille à la bonne marche du fonctionnement du Codep 68.
2. Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des clubs affiliés, des établissements agréés et des commissions.
3. Il assure l'information et la communication auprès des tiers.
4. Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et de son bureau.
5. Il est chargé également de la rédaction et de la signature avec le Président des procès-verbaux des Comités Directeurs, des bureaux directeurs et des assemblées générales.
6. Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
7. Il surveille la correspondance courante.
8. Il est assisté éventuellement dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

Article II.2.6. – Le Trésorier :

1. Il assure la gestion financière de l'ensemble du Codep 68 et tient les comptes de l'Association. Il agit sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses.
Le Trésorier peut faire toutes les opérations concernant le fonctionnement des comptes bancaires de l'association, de fonds ouverts à l'agence et notamment de signer tous ordres, reçus, chèques, virements, et faire tous versements et tous retraits, de retirer ou de verser toutes pièces comptables, de donner toutes quittances et décharges, et, de façon générale, effectuer toutes opérations pour le compte de l'association. Le Président et le Trésorier peuvent agir séparément.
2. Il assure la gestion des fonds et titres du Codep 68.

Cette fonction est incompatible avec celle de trésorier national ou d'un autre organisme déconcentré.

Il a pour missions de :

1. préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumettra au Comité Directeur et qu'il présentera ensuite à l'approbation de l'assemblée générale ;
2. surveiller la bonne exécution du budget ;
3. donner son accord pour les règlements financiers ;
4. donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
5. veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
6. soumettre ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'assemblée générale
7. donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle non prévue au budget prévisionnel.
8. délivrer les certificats ou attestations portant sur les déductions fiscales sollicitées.

Il est éventuellement assisté dans ses fonctions par le trésorier adjoint.

Article II.2.7. – Discipline des réunions du Comité Directeur :

Les réunions du Comité Directeur sont présidées par le Président du Codep 68 et, en cas d'empêchement, par le président adjoint (s'il existe) ou, à défaut encore, par le plus âgé dans le poste des vice-présidents.

Chaque question figurant à l'ordre du jour fait l'objet, avant toute discussion, d'un bref développement de présentation qui est effectué soit par le Président, soit par tout autre membre du Comité Directeur.

Un débat est ensuite ouvert, chacun ne prenant la parole qu'après l'avoir demandée et obtenue du président de séance.

La personne qui a la parole ne doit pas être interrompue, sauf éventuellement par le président de séance qui peut l'inviter à abrégé son intervention ou lui retirer la parole s'il considère que la question a été suffisamment débattue.

Les membres du Comité Directeur ne doivent pas avoir de conversations particulières perturbant les débats.

Si une question est mise au vote, celui-ci peut avoir lieu soit à main levée, soit à bulletin secret, selon ce qui résultera des statuts ou textes réglementaires, ou si un seul membre du Codep 68 le demande.

Pour des sujets d'actualité, à l'exclusion d'un vote concernant une personne, nécessitant une décision rapide du Comité Directeur Départemental, le Président du Codep 68, peut demander l'avis du Comité par voie électronique. Les votes sont communiqués au président et les autres membres du Comité sont mis en copie du vote.

Article II.2.8. – Droit de présence aux réunions du Comité Directeur:

Les salariés du Codep 68 peuvent être autorisés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur. Le Conseiller Technique Régional lorsqu'il existe ou le Directeur Technique National peuvent assister également, avec voix consultative, à ces réunions ainsi qu'à ces manifestations.

TITRE III- LES ACTIVITES

ARTICLE III- LES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES – DISPOSITIONS COMMUNES :

Article III.1 – Création :

Les Commissions Départementales constituent la déconcentration des Commissions Régionales et Nationales de la Fédération, qui sont créées par le Comité Directeur National de la F.F.E.S.S.M. En outre, le Codep 68 peut, selon ses besoins, créer tout groupe de travail temporaire.

Article III.2 – Commission : Objet

Les commissions ont pour objet d'étudier les questions relevant de leur discipline ou activité et d'en assurer la gestion, la promotion et le développement.

Dans ce cadre, les commissions doivent, à titre principal, répondre aux objectifs fixés et définis par le Comité Directeur, dans le respect des directives nationales.

En outre elles assurent l'information concernant leur domaine auprès des clubs et des licenciés, notamment par le site départemental ou le site régional (Internet) et en s'appuyant sur les relais que constituent les organes départementaux déconcentrés. En outre, dans certains cas ils peuvent avoir l'assistance de la revue fédérale (SUBAQUA)

Article III.3 – Composition et Administration :

Pour chaque discipline ou activité, la commission départementale est constituée du Président élu de la commission et éventuellement de 1 ou 2 Vice-Présidents désignés et des délégués officiels des clubs.

Chaque commission peut inclure des spécialistes non délégués; ceux-ci n'auront qu'une voix consultative.

Article III.4 – Groupe de travail : objet

Les groupes de travail ont pour objet d'étudier un problème précis à la demande du Comité Directeur ou d'une commission.

Article III.5 – Élection :

Dans le cadre de l'AG électorale du Codep 68, le président de chaque commission est élu pour l'olympiade par l'Assemblée générale regroupant l'ensemble des membres du Codep 68. Cette élection se déroule sans conditions de quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et, au second tour, s'il y a lieu, à la majorité simple des suffrages exprimés par l'Assemblée Générale des Clubs.

La candidature de président de commission doit être présentée au Codep 68 25 (vingt-cinq) jours francs au moins avant l'ouverture de l'AG du Codep 68. Les candidats à une présidence doivent faire parvenir en ce délai minimal leur notice individuelle de présentation, conforme à la notice arrêtée par l'administration du Codep 68.

En cas d'absence de toute candidature préalable dans les délais prévus, la candidature à une commission pourra se faire jusqu'au jour de l'élection lors de la réunion de la commission.

Tout licencié est éligible à la présidence d'une commission dont ses compétences sont reconnues

À l'issue de son élection le président de la commission désigne si possible un vice-président et éventuellement un deuxième Vice-Président).

À cet égard, les présidents de commissions départementales doivent communiquer au siège régional et au président de la commission régionale de leur discipline ou activité, dans le mois qui suit leur élection, leurs coordonnées ainsi que celles des vice-présidents éventuels. Par la suite ils doivent informer le Comité régional, le siège régional et le président de la commission régionale de toutes modifications par le biais du Comité Départemental.

En cas de vacance du poste de président d'une commission, c'est le premier vice-président qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection du nouveau président doit intervenir au cours de la plus proche assemblée générale. En cas de vacance totale de poste, le Comité Directeur départemental peut nommer un président par intérim ou mettre en veille la commission.

Le Président de la commission peut également désigner des chargés de mission.

Article III.6 – Réunion des commissions :

Les commissions se réunissent aussi souvent que nécessaire afin de remplir leur objet, et obligatoirement au minimum une fois par an-

Peuvent également assister aux réunions des commissions départementales, avec voix consultative, un représentant de chaque club ou S.C.A. membres du Codep 68

Les réunions sont présidées par le président de la commission ou, en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents. La discipline générale des réunions est identique à celle imposée au cours des réunions du Comité Directeur.

À l'occasion de ses réunions chaque commission délibère sur toutes les questions de sa compétence et vote sur les propositions à soumettre à l'approbation du Comité Directeur Départemental dont elle dépend. A l'occasion de ces délibérations chaque membre votant dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du barème tel que défini par l'article 4.1 des statuts.

Article III.7. - Public :

Dans la limite des capacités matérielles d'accueil, tout membre licencié du Codep 68 peut assister en auditeur aux travaux de la réunion d'une commission.

Article III.8 – Convocation :

Les convocations, pour toutes les réunions devront être également envoyées au Comité Départemental pour information.

Les membres du Comité Directeur Départemental peuvent assister de plein droit à toute réunion de commission.

Article III.9. – Règlement intérieur des commissions :

Les textes des éventuels règlements intérieurs des commissions départementales, ainsi que leurs modifications, annexes ou additifs éventuels, doivent être approuvés par le Comité Directeur départemental qui seul a pouvoir de les rendre exécutoires.

En outre ces règlements intérieurs ne peuvent être en opposition ni avec les statuts, ni avec les règlements intérieurs fédéraux, ni avec le règlement intérieur des commissions nationales et régionales dont les dispositions priment.

Article III.10. – Remboursement de frais :

Les délégués, spécialistes, chargés de missions ou experts participants aux travaux des commissions, ainsi que les membres des groupes de travail constitués en leur sein, sont remboursés de leurs frais de déplacement en fonction des modalités décidées annuellement par le Comité Directeur, sur proposition du trésorier. (Voir Règlement financier). Ces personnes peuvent également opter pour la défiscalisation de leurs frais engagés dans une activité bénévole conformément au Code Général des Impôts.

Article III.11. – Budget et dépenses des commissions :

Pour l'exécution des actions et tâches qui leur ont été confiées, les commissions disposent des crédits prévus au budget prévisionnel intégré dans le budget prévisionnel général du Codep 68.

Ce budget est préparé au sein de la commission. Il comporte obligatoirement une ventilation, « activité par activité ».

Il est présenté, pour avis, au Bureau Directeur du Codep 68, puis il est soumis à l'approbation du Comité Directeur départemental qui, en tout état de cause, peut toujours le modifier.

Durant l'exercice, les ouvertures de dépenses s'effectuent selon les modalités définies au règlement financier.

ARTICLE IV- LES COMMISSIONS : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article IV.1- La Commission Juridique Départementale :

Elle est chargée :

1. De répondre à toute question concernant l'application et l'interprétation des textes législatifs ou réglementaires auxquels est soumis son Comité d'appartenance.
2. D'examiner tout litige opposant le Codep 68 à des tiers et du suivi de toute procédure les concernant. Elle assiste et représente également, sur la base d'un mandat du Président, le Codep 68 dans les éventuelles procédures disciplinaires instruites par le Comité National Olympique et Sportif Français.
3. De participer à la rédaction de tout document, statutaire ou contractuel, règlement ou protocole à connotation juridique.
4. De participer aux travaux de sa commission lorsqu'il est sollicité.

Les délégués de la commission juridique, à tous les échelons, doivent avoir des compétences d'ordre juridique. Par exception aux dispositions du deuxième et dernier alinéa de l'article IV.1.2.2. du règlement intérieur de la Fédération, les délibérations de la CRJ sont prises à la majorité des membres présents étant précisé que chaque membre de la commission dispose d'une voix.

En l'absence de Commission juridique départementale, le Codep 68 peut faire appel à la Commission juridique régionale.

Article IV.2- La Commission Technique Départementale :

Elle a pour objet tout ce qui relève de la pratique, de l'enseignement, des brevets, des qualifications, de la réglementation et du développement de la plongée autonome en scaphandre ou par tout autre moyen, ainsi que de l'ensemble du matériel mis en œuvre.

Elle suit l'évolution des techniques et des nouveaux équipements.

Elle organise la formation, l'évaluation et la certification des plongeurs et des cadres de plongée subaquatique dont elle a les prérogatives.

Article IV.3 – Les commissions sportives Départementales :

Article IV.3.1- Les Commissions sportives avec ou sans compétition :

Il s'agit des commissions apnée, photo-vidéo, hockey subaquatique, nage avec palmes, nage en eau vive, orientation subaquatique, pêche sous-marine, plongée sportive en piscine, tir sur cible subaquatique.

- Elles s'efforcent, dans le ressort territorial du Codep 68, de sensibiliser le plus grand nombre à l'intérêt de leur discipline par l'éducation de masse, l'information et la promotion de leur sport.
- Elles organisent et surveillent, en liaison avec le conseiller technique régional lorsqu'il existe, les programmes d'entraînement des sportifs départementaux.
- En liaison avec le conseiller technique sportif lorsqu'il existe, elles fixent la nature des sélections pour les activités non retenues de haut niveau par le ministère chargé des sports et s'occupent de leur qualification.
- En liaison avec le conseiller technique sportif lorsqu'il existe, elles forment leurs cadres et proposent au comité directeur, pour nomination, les cadres de haut niveau ayant fonction d'entraîner et d'encadrer les équipes régionales.
- Elles forment également en liaison avec leur commission régionale les juges et arbitres de leur discipline, et organisent leur regroupement structurel au sein de la commission régionale.
- Elles suivent l'évolution des techniques.
- Elles étudient de nouveaux équipements.

Article IV.3.2 – Compétitions :

Toute pratique sportive de compétition est conditionnée au contrôle médical prévu par la réglementation fédérale et à la possession d'une AIA (assurance individuelle accident, dite « assurance individuelle » lesquels doivent être portés à la connaissance des organisateurs de la pratique.

Conformément aux dispositions de l'article IV.1.2.3.2 du Règlement Intérieur Fédéral National « Compétitions », les commissions départementales en liaison avec le Conseiller Technique et Sportif (CTS) :

1. Respectent les directives des commissions régionales et nationales
2. Peuvent se voir confier la mise en place de stages
3. Favorisent les rencontres interclubs
4. Sélectionnent leurs représentants et assurent leur présentation aux championnats régionaux
5. Contrôlent et dirigent les compétitions de leur Comité
6. Sélectionnent leurs représentants et assurent leur présentation aux championnats de France selon le cas
7. Surveillent l'application de la réglementation et des règlements fédéraux dans le cadre de leur mission
8. Assurent la sécurité des pratiquants, du public et de l'encadrement
9. Sensibilisent et veillent à la lutte contre les produits dopants et au respect des chartes éthiques signées par la FFESSM

Article IV.3.3 – Les commissions « culturelles » Départementales :

Il s'agit des commissions archéologie subaquatique – environnement et biologie subaquatique – plongée souterraine – photo-vidéo sous-marine.

Elles ont plus particulièrement pour objet les applications culturelles et scientifiques de la pénétration de l'homme sous l'eau.

Elles déclinent dans le ressort territorial du Codep 68 les objectifs définis par leur commission nationale.

Elles tendent à initier, dans le ressort territorial du Codep 68, le plus grand nombre de licenciés à la connaissance et la protection du milieu subaquatique et promeuvent leurs activités.

Dans leur domaine et dans le ressort territorial du Codep 68, elles offrent leur concours aux commissions sportives dans l'accomplissement de leurs missions et aux pouvoirs publics tout en respectant les réglementations en vigueur.

Pour la pratique en compétition, lorsque l'activité le prévoit : la détention de la licence compétition prévoit l'inscription de l'assurance individuelle complémentaire et le contrôle médical définis à l'aide de documents fournis par l'administration fédérale.

TITRE IV – CONTROLE DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE V – MODALITÉS :

Contrôle de la Fédération

Préalablement à son assemblée générale, le Codep 68 doit envoyer tout projet de modification de ses statuts ou règlement intérieur au siège national en versions papier et informatique. Une réponse écrite doit être donnée dans les deux mois qui suivent la réception de ces documents. La date de réception est matérialisée par avis postal de réception ou par avis de réception électronique dans le cas de transmission par courrier électronique.

Passé ce délai, l'absence de réponse vaut acceptation.

Le Codep 68 doit aussi s'assurer que la présente procédure lui permet de respecter les délais vis à vis de ses membres, et ce notamment en matière de convocation et d'ordre du jour de son assemblée générale.

Le secrétariat général de la Fédération, après avis du Président de la Commission juridique nationale, peut exiger les modifications qui seraient nécessaires afin que les textes précités soient compatibles avec ceux de la fédération.

Enfin, le Codep 68 doit communiquer au siège national les statuts et règlement intérieur adoptés par son assemblée générale dans le mois qui suit la dite adoption.

Pour tout ce qui est lié aux règles administratives et de fonctionnement d'un organisme déconcentré, il y aura lieu de s'en référer au TITRE V, Organismes déconcentrés, Articles V.1. À l'Article V.5, et pour les conditions d'affiliation et d'agrément des membres affiliés et membres agréés au TITRE VI, Articles VI.1 à VI.3 du Règlement Intérieur de la Fédération. (Reproduit in fine du présent règlement intérieur)

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article VI.1 – Obligation de licence :

Pour être investi d'une fonction, d'une délégation ou d'une mission, obligation est faite d'être licencié à la FFESSM et à jour de ses cotisations, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Codep 68 ou du Président de la FFESSM.

Pour être responsable d'une fonction départementale, il faut être licencié FFESSM dans une structure du ressort territorial.

Article VI.2 – Modifications du règlement intérieur :

Des additifs, des suppressions ou des modifications peuvent être apportés au Règlement intérieur du Département, en fonction de l'évolution sportive, administrative ou de la réglementation.

Le cas échéant, le présent règlement sera mis en conformité avec le Règlement intérieur de la Fédération lors de la première assemblée générale ordinaire suivant l'assemblée générale nationale ordinaire ayant adopté les dits additifs, suppressions ou modifications.

Les modifications du règlement intérieur ne pourront se faire qu'après étude par le Comité Directeur Départemental et présenté à la plus proche Assemblée Générale Départementale.

Pour être acceptés, ils devront recevoir l'accord de l'Assemblée Générale Ordinaire

Les projets de modifications seront communiqués aux membres du Codep 68, 30 jours au moins avant l'Assemblée Générale Départementale.

En tout état de cause et en toute circonstance, en cas de manque de précision ou de litige dans l'interprétation des statuts et règlements du Codep 68 ou en cas de contradiction entre ces textes et les Statuts et Règlement Intérieur de la Fédération, les dispositions des textes nationaux priment sur toute autre.

Article VI.3 – Auteur – œuvre :

Tout écrit, tout dessin, et, d'une façon générale, toute œuvre mise à la disposition du Codep 68, organisme déconcentré de la fédération, pour l'éducation sportive ou pour la formation des cadres, reste la propriété de son auteur qui ne pourra cependant pas en retirer l'usage au Codep 68 et à la fédération, ces derniers s'interdisant toutefois d'en autoriser la reproduction ou l'utilisation par des tiers sans l'assentiment de l'auteur.

Article VI.4. - Droit à l'image

Sauf mention contraire écrite et remise au comité directeur, toute participation aux activités du Codep 68 autorise la publication des images prises lors de cette activité.

Article VI.6 – Responsabilité :

Les présidents élus des associations affiliées, les représentants légaux des SCA et les représentants légaux « des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci, sont responsables des sommes que lesdits organismes, SCA et associations affiliées, pourraient devoir au Codep 68 et/ou à la fédération.

Article VI.7 – Communication par voie électronique :

Pour les Comités Départementaux équipés d'un système électronique, seront mis à disposition des membres et téléchargeables à partir de leur site :

- les documents préparatoires aux AG, dans le respect des délais statutaires.
- les PV des Comités Directeurs et des AG.

Fait à Sausheim Le 15 septembre 2020

Le Président
Rémy Heller

Le Trésorier
François Cêtre

Le Secrétaire
Jean-Michel Scius

Table des matières

TITRE I BUT ET COMPOSITION.....	1
ARTICLE I.1 – BUT	1
ARTICLE I.2– COMPOSITION.....	1
TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	2
ARTICLE II.1 – ASSEMBLEE GENERALE.....	2
Article II.1.1 – Composition :.....	2
Article II.1.2. Candidature	3
ARTICLE II.1.3. - Exercice comptable.....	3
ARTICLE II.1.4. - Vérificateurs aux comptes.....	3
ARTICLE II.2 – COMITE DIRECTEUR ET BUREAU	3
Article II.2.1. – Attributions du Comité Directeur et du bureau :	3
Article II.2.2. – Le Président :	4
Article II.2.3. – Le Président adjoint :.....	5
Article II.2.4. – Les vice-présidents :.....	5
Article II.2.5. – Le Secrétaire-:	5
Article II.2.6. – Le Trésorier :	5
Article II.2.7. – Discipline des réunions du Comité Directeur :	6
Article II.2.8. – Droit de présence aux réunions du Comité Directeur:	6
TITRE III- LES ACTIVITES.....	6
ARTICLE III- LES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES – DISPOSITIONS COMMUNES :	6
Article III.1 – Création :	6
Article III.2 – Commission : Objet	6
Article III.3 – Composition et Administration :	6
Article III.4 – Groupe de travail : objet	7
Article III.5 – Élection :	7
Article III.6 – Réunion des commissions :	7
Article III.7. - Public :	7
Article III.8 – Convocation :	8
Article III.9. – Règlement intérieur des commissions :	8
Article III.10. – Remboursement de frais :	8
Article III.11. – Budget et dépenses des commissions :	8
ARTICLE IV- LES COMMISSIONS : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	8
Article IV.1- La Commission Juridique Départementale :	8
Article IV.2- La Commission Technique Départementale :	9
Article IV.3 – Les commissions sportives Départementales :	9
TITRE IV – CONTROLE DE LA FÉDÉRATION	10
ARTICLE V – MODALITÉS :	10
TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES.....	10
Article VI.1 – Obligation de licence :	10
Article VI.2 – Modifications du règlement intérieur :	10
Article VI.3 – Auteur – œuvre :	11
Article VI.4. - Droit à l'image	11
Article VI.6 – Responsabilité :	11
Article VI.7 – Communication par voie électronique :	11